

Offre spécialisée de l'école obligatoire (OSeO) selon la LEO:

Résumé des exigences légales posées aux organes responsables et aux directions opérationnelles des offres spécialisées séparée de l'école obligatoire

RBi, 25. novembre 2022

1. Organe responsable stratégique

messages clés	Sources: Textes législatifs (loi, ordonnances, ordonnances de la direction)	Compléments dans les rapports sur la loi et les ordonnances
<ul style="list-style-type: none"> indépendant du niveau opérationnel quant à leur composition surveillance 	<p>LEO: art. 211, al. 1., let. d: Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peut conclure une convention de prestations avec un organisme responsable pour autant que celui-ci [...] possède un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l'un de l'autre quant à leur composition.</p> <p>OOSEO: art. 27, al. 1, let.. g: Contenu de la convention de prestations ¹ La demande de conclusion d'une convention de prestations contient [...] des indications sur les membres de l'organe de direction opérationnel et de l'organe de direction stratégique, [...].</p>	<p>La <i>lettre d</i> prévoit que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent posséder un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l'un de l'autre quant à leur composition. (Ils) [...] assument la surveillance et les directions la direction des établissements (art. 34, al. 2 & 3 LEO).</p> <p>L'article 211, alinéa a, lettre d LEO prévoit que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent posséder un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l'un de l'autre quant à leur composition. En vue de ce contrôle, l'OECO doit avoir les données sur les membres de chacun des deux organes de direction.</p>
<ul style="list-style-type: none"> doit disposer des compétences requises dans les domaines du personnel, de l'encadrement et des finances 	<p>OOSEO: art. 39, al. 1: L'organe stratégique de l'organisme responsable des établissements particuliers de la scolarité obligatoire dispose notamment de compétences spécialisées dans les domaines du personnel, de l'encadrement et des finances.</p>	<p>L'organe stratégique doit disposer des compétences requises dans les domaines du personnel, de l'encadrement et des finances. En qualité de partenaire contractuel du canton, l'organisme responsable assure la surveillance interne. En vertu du présent article, son organe stratégique doit disposer des compétences spécialisées précitées pour pouvoir assumer les tâches qui</p>

		lui incombent. Cette disposition s’aligne sur les dispositions régissant l’organisation des prestataires dans l’ordonnance sur les prestations particulières d’encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP).
--	--	---

2. Organe opérationnel (direction)

messages clés	Sources: Textes législatifs (loi, ordonnances, ordonnances de la direction)	Compléments dans les rapports sur la loi et les ordonnances
<ul style="list-style-type: none"> indépendant du niveau stratégique en termes de personnel gestion du personnel et de l'établissement 	<p>LEO: art. 21I, al. 1., let. d: Le service compétent de la Direction de l’instruction publique et de la culture peut conclure une convention de prestations avec un organisme responsable pour autant que celui-ci [...] possède un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l’un de l’autre quant à leur composition.</p> <p>OOSEO: art. 27, al. 1, let. g: La demande de conclusion d’une convention de prestations contient [...] des indications sur les membres de l’organe de direction opérationnel et de l’organe de direction stratégique, [...].</p>	<p>La <i>lettre d</i> prévoit que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent posséder un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l’un de l’autre quant à leur composition. (Ils) [...] assument la surveillance et les directions la direction des établissements (art. 34, al. 2 LEO).</p> <p>L’article 21I, alinéa a, lettre d LEO prévoit que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent posséder un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l’un de l’autre quant à leur composition. En vue de ce contrôle, l’OECO doit avoir les données sur les membres de chacun des deux organes de direction.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Dispose des compétences professionnelles nécessaires dans les domaines de la gestion du personnel et des finances ainsi que pour assumer la responsabilité des bases conceptuelles et du professionnalisme élevé de l’institution (gestion pédagogique et d’établissement) 	<p>OOSEO: art. 40, al. 1 :: Les membres de la direction d’école, du corps enseignant et du reste du personnel de l’établissement particulier de la scolarité obligatoire ont suivi la formation nécessaire pour remplir leurs tâches.</p>	<p>La direction opérationnelle doit disposer des compétences requises dans les domaines des finances et de la gestion du personnel. Au niveau institutionnel, elle répond des bases conceptuelles et du haut niveau de professionnalisme de l’établissement. Elle a des prérogatives de puissance publique à l’égard de l’enfant, ce qui signifie qu’elle peut, par exemple, prendre des décisions d’orientation ou statuer sur l’étendue des mesures nécessaires. Il est donc important que la direction d’école ait suivi une formation dans ce domaine (p. ex. le DAS « Schule leiten » [diriger une école] de la PHBern ou la formation correspondante de la FORDIF¹).</p>

¹ La Formation en Direction d’Institutions de formation (FORDIF) est un consortium regroupant quatre hautes écoles partenaires : la HEP Vaud, l’Institut des hautes études en administration publique de l’Université de Lausanne (IDHEAP), l’Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) et l’Université de Genève.

	<p>OOSEO : art. 27 al. 1 let. G : La demande de conclusion d'une convention de prestations contient [...] des indications sur les membres de l'organe de direction opérationnel et de l'organe de direction stratégique. [...]</p>	<p>L'article 21I, alinéa a, lettre d LEO prévoit que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent posséder un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l'un de l'autre quant à leur composition. En vue de ce contrôle, l'OECO doit avoir les données sur les membres de chacun des deux organes de direction.</p>
--	--	--

No. Doc. :	513.01.fr
Date :	25.11.2022